

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le
07 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMIRTOM PICARDIE OUEST - TRINOVAL

Chemin rural n°3
80640 Thieulloy-l'Abbaye

Références : 2023-E20128
Code AIOT : 0005102308

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement SMIRTOM PICARDIE OUEST - TRINOVAL implanté Chemin rural n°3 « Les Corbières » 80640 Thieulloy-l'Abbaye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite aux résultats du contrôle inopiné du 05/04/2023 sur les rejets atmosphériques de la chaudière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMIRTOM PICARDIE OUEST - TRINOVAL
- Centre de stockage de déchets non dangereux plate-forme compostage déchets verts
Chemin rural n°3 « Les Corbières » 80640 Thieulloy-l'Abbaye
- Code AIOT : 0005102308
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SMIRTOM PICARDIE OUEST - TRINOVAL exploite une ISDND (capacité de stockage de 45 000 t/an), comportant une installation de broyage de déchets de bois (2791-1), une installation de broyage, concassage, criblage... (2515-1-a), une installation de stockage de déchets inertes (ISDI 2760-3), une installation de transit, tri, regroupement ... de déchets de bois (2714-1), une installation de combustion de biogaz produit par l'installation (2910-b-1), une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (2921-1-b), et une installation de compostage (2780-1-c).

Les installations sont notamment encadrées réglementairement par les actes administratifs suivants:

- arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND,
- arrêté préfectoral d'autorisation modifiée du 11 juin 2001,
- arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2021 (augmentation de la capacité de stockage de déchets non dangereux, rubriques 2515, 2510-3 pour construction casier ISDI et 2760-3),
- arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2009 (garanties financières),
- arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2013 (unité de valorisation du biogaz),
- arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2016 (exploitation en mode bioréacteur casier, équivalence barrières de sécurité passive et active, couverture finale d'un casier en bioréacteur).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques de la chaudière,
- boues issues du traitement des lixiviats.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Boues issues du traitement des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11. III pour partie	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques de la chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58. III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'alinéa 8 de l'article 11.III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Concernant la chaudière, l'exploitant a transmis par courriel du 26/07/2023, un porter-à-connaissance pour encadrer les rejets de son installation.

Ce porter-à-connaissance va faire l'objet d'une instruction dont la finalité est un projet d'arrêté préfectoral complémentaire fixant les valeurs limite d'émission de la chaudière à respecter jusqu'au 31 décembre 2029.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques de la chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58. III
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites d'émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe. Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.(...) Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : (...) - de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030. Biogaz - Puissance < 5 MW SO₂ : 170 mg/Nm³ NOx : 200 mg/Nm³ Poussières : sans VLE CO : 250 mg/Nm³
Constats : Les rejets de la chaudière ont fait l'objet d'un contrôle inopiné le 5 avril 2023 mandaté par la DREAL Hauts-de-France. Celui-ci a mis en avant une concentration moyenne de monoxyde de carbone (CO) de 13 668 mg/Nm³. Suite au contrôle inopiné, l'exploitant a indiqué, par courrier du 14/06/2023, les informations suivantes : - 1^{er} janvier 2023 : reprise en régie de l'exploitation de l'ISDND et des installations de traitement des effluents gazeux et aqueux ; - réalisation d'un diagnostic interne mettant en avant des pièces d'usure sur les installations de traitement telle que la cheminée de la chaudière ; - du 12 au 14 avril 2023 : remplacement de la cheminée corrodée ; - le 5 avril 2023 : contrôle inopiné sur les rejets atmosphériques de la chaudière : mis en avant d'une concentration de CO importante, témoignant d'une mauvaise combustion du biogaz ; - réglage du réseau biogaz ; - 17 avril 2023 : intervention du prestataire Wiessman pour le réglage de la chaudière en lien avec la teneur du biogaz produit (teneur en CH₄ de l'ordre de 45%); - 26 avril 2023 : contrôle des rejets atmosphériques par EUROPOLL qui concluent que les rejets sont conformes . Pour le CO, la concentration est de 23 mg/Nm³. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a expliqué que la concentration importante en CO était due à : - un problème de condensation qui revenait sur la chaudière, - une couverture de casier pas satisfaisante, - un réseau de biogaz qui pouvait "flashé" et ne pas donner une qualité de biogaz à l'arrivée de la chaudière, - un réglage de la chaudière plus adapté à la qualité du biogaz produit aujourd'hui. L'exploitant a signalé avoir mis en place les actions correctives suivantes : - travaux de reprise de couverture et du réseau biogaz, - travaux sur la chaudière,

- réglage journalier du réseau biogaz - réglage de la chaudière avec la composition actuelle du biogaz, - formation des agents avec le prestataire RIQUIER Environnement (1ère formation réalisée le 6 avril 2023, une 2nde est prévue en septembre 2023), - disposer de seuils d'alerte au niveau du contrôle du biogaz pour enclencher des actions correctives au niveau du réseau de biogaz (actions au niveau des vannes d'ouverture/fermeture), - 5 points de contrôle du biogaz : 4 points sur le réseau et 1 à l'entrée de la chaudière. Le tableau d'enregistrement des données sur le biogaz a été vu ; il présente le relevé journalier de la composition du biogaz (teneur en CH₄, CO₂ et O₂), de la dépression du réseau, de la vitesse, du débit (...). Le tableau fait apparaître des annotations comme les arrêts de la chaudière, le réglage de la combustion par Wiessman, la formation des agents. L'exploitant a ajouté avoir une astreinte de nuit, une alarme qui se déclenche en cas de défaillance sur la chaudière et qui alerte l'équipe de maintenance pour intervention. Concernant les analyses réalisées par Europoll le 26 avril 2023, il est indiqué que les VLE sont celles de l'arrêté du 10/12/2013. L'arrêté préfectoral du 10/12/2013 renvoie sur l'arrêté ministériel du 9/09/97 (article 44) pour les appareils de destruction par combustion. Aucune valeur limite d'émission n'est donnée concernant les appareils de valorisation. Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 10/09/2021 qui classe la chaudière sous la rubrique 2910-B au régime de l'enregistrement. La chaudière ayant une puissance thermique inférieure à 2 MW, les VLE de l'arrêté ministériel lui seront opposables à compter du 1^{er} janvier 2030. Ainsi, afin d'encadrer les rejets de la chaudière avant l'application de ces VLE, il a été convenu avec l'exploitant le dépôt d'un porter-à-connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Observations : L'exploitant veillera à formaliser par le biais d'une procédure, les actions correctives à mettre en oeuvre sur le réseau de biogaz dès qu'un des seuils d'alerte sur le contrôle du biogaz, est franchi. Par courriel du 26/07/2023, l'exploitant a transmis son porter-à-connaissance. Celui-ci fera l'objet d'une instruction et in fine, d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire encadrant les rejets de la chaudière, jusqu'à application des VLE de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

N° 2 : Boues issues du traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11. III pour partie
Thème(s) : Risques chroniques, Boues
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les boues issues du traitement des lixiviats sont admissibles dans les casiers de l'installation uniquement dans le cas où elles sont non dangereuses. [...]
Constats : Non-conformité : L'exploitant enfouit les boues issues de son traitement de lixiviats dans le massif de déchets sans avoir démontré qu'elles sont non dangereuses. Il a été demandé à l'exploitant d'arrêter la réintroduction des boues dans le massif de déchets et de procéder à des analyses pour les caractériser et en particulier déterminer le caractère non dangereux .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois